

Montreuil, le 1er juin 2021

Note aux opérateurs

- Objet** : Présence du code Y067 en case 44 de la déclaration en douane de mise en libre pratique, pour les marchandises placées sous une procédure spécifique jusqu'au 31 décembre 2020 (fin de la période de transition liée au Brexit).
- Réf.** : Note n°21000051 du 9 avril 2021.
- P.J.** : - Liste révisée des combinaisons de régimes concerné ;
- Traitement des différentes situations pour faire apparaître la DTP Y067.

Par note visée en référence, vous avez été informés du caractère obligatoire de la disposition tarifaire particulière (DTP) Y067, à porter en case 44 de certaines déclarations en douane suite à la mise en œuvre du Brexit.

Ce code permet d'identifier les déclarations, déposées en 2021, de mise en libre pratique de marchandises placées sous certains régimes douaniers jusqu'au 31 décembre 2020, afin que l'Union puisse rembourser au Royaume-Uni sa part dans le montant total des ressources propres traditionnelles mises à disposition par les États membres après le 31 décembre 2020.

Toutes les déclarations en douane déposées depuis le 1er avril 2021, sous les régimes douaniers repris dans la liste révisée ci-jointe, doivent comporter le code DTP Y067 ou être régularisées à cet effet et ce, quelles que soient l'origine ou la provenance de la marchandise.

Plusieurs difficultés et questions ayant été portées à mon attention, vous trouverez, ci-après et ci-joint, des éléments de réponse.

1. Gestion de l'apurement d'articles placés sous un régime particulier avant et après le 31/12/2020

1.1. Dépôt d'une déclaration en douane d'apurement sous régime particulier

En cas d'apurement par mise en libre pratique, portant sur des placements effectués avant et après le 31/12/2020, il convient de différencier, dans la mesure du possible, les articles en fonction de la date de placement et de n'appliquer le code Y067 qu'aux articles dont le placement a eu lieu jusqu'au 31/12/20.

Dans le cas particulier où vous souhaitez déclarer, pour une même nomenclature, des quantités de marchandises placées avant ou après cette date, il convient de créer deux articles différents : un avec la DTP Y067, pour les marchandises placées sous régime particulier jusqu'au 31/12/2020 et un sans cette DTP pour celles placées à partir du 01/01/2021.

1.2. Modification des déclarations d'apurement déjà déposées dans l'application Delta G

Il convient de déposer une demande de rectification dématérialisée dans l'outil DELTA, afin d'ajouter la DTP Y067 sur les marchandises concernées. L'objectif est de pouvoir distinguer, sur la déclaration, les montants de droits et taxes payés pour la mise en libre pratique de marchandises placées sous régime particulier jusqu'au 31/12/2020. Ainsi, pour les déclarations sur lesquelles aucun droit de douane, droit anti-dumping ni droit additionnel (condition cumulative) n'est liquidé, la rectification n'est pas obligatoire.

Dans le cas spécifique d'une mise en libre pratique, pour un article, de quantités de marchandises placées pour certaines avant et pour d'autres après le 31/12/2020, alors conformément à l'article 173 du CDU, il convient de déposer une demande de rectification de sa déclaration, afin de diminuer la quantité de marchandises à proportion de celles qui devront être « taguées » avec la DTP Y067.

Vous déposez ensuite une nouvelle déclaration pour ces marchandises avec la DTP Y067. Étant donné que cette nouvelle déclaration sera déposée a posteriori, elle devra comporter la mention spéciale 53000 en case 44. La date d'acceptation de la déclaration initiale sera renseignée par le biais de cette mention spéciale.

Attention appelée : Il est rappelé que la mention de la DTP Y067 doit être portée sur les déclarations dès le 1er avril 2021 et que cette mention sera applicable jusqu'au 31/12/21.

Il est demandé aux opérateurs de procéder aux opérations de rectification, portant sur les déclarations concernées depuis le 1^{er} avril 2021, d'ici au 31 décembre 2021.

2. Le cas des déclarations simplifiées ayant été régularisées depuis le 1er avril 2021 et non-rectifiables

En ce qui concerne les déclarations simplifiées dont la déclaration complémentaire globale (DCG) a été validée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente note, la rectification (qui devrait être effectuée au moyen d'un formulaire papier MDCG) n'est pas obligatoire. Cependant, *ces cas doivent être signalés au bureau de douane compétent*. Il convient alors de mentionner le numéro de la déclaration, les numéros d'articles, la quantité de chaque article le cas échéant, si un article comporte à la fois des marchandises placées avant et après le 31/12/2020, ainsi que les montants de droits de douane, droits anti-dumping et droits additionnels dus au regard de la quantité de marchandise placée jusqu'au 31/12/2020.

3. Particularité pour les marchandises placées sous PA et incluant plusieurs composants placés avant et après le 31/12/20

Une partie de la réponse à cette question a été apportée aux points 1 et 2. Il est cependant nécessaire, pour mettre en œuvre la méthode précitée, de pouvoir différencier les marchandises placées en 2020 de celles placées en 2021.

En effet, un produit fini fabriqué sous PA et mis en libre pratique peut avoir été fabriqué avec plusieurs composants de provenances diverses et taxés à des taux de droits de douane différents. La taxation, lors de la mise en libre pratique, est en effet effectuée soit sur la base de l'article 85.1 CDU (sur la base des produits transformés), soit sur celle de l'article 86.3 CDU (sur la base des éléments pris au placement).

Pour pouvoir assurer la taxation sur la base de l'article 86.3 du CDU, des clés de répartition ont été prévues à l'article 72 du RDC, afin de taxer chaque matière première selon son origine et le taux de droit de douane correspondant.

Ainsi, la clé quantitative s'applique lorsque une seule espèce de produit transformé résulte des opérations de transformation ou lorsque différentes espèces de produits transformés résultent des opérations de perfectionnement et tous les composants et constituants des marchandises se retrouvent dans chacun des produits transformés.

La clé valeur est utilisée lorsque la clé quantitative ne permet pas de déterminer la part des marchandises contenue dans les produits transformés.

Par conséquent :

- Les déclarations de MLP faites au titre d'une autorisation incluant une taxation sur la base de l'article 85.1 du CDU, ne sont pas concernées par l'implémentation de la DTP Y067, car il n'est pas possible – a priori - de procéder à une ventilation des matières premières placées avant et après le 31/12/2020. Il n'y a donc pas lieu de solliciter cette DTP ni de rectifier les déclarations à cet effet ;
- Les dispositions prévues dans la note COMINT 1 précitée ne seront donc mises en œuvre que pour les déclarations de MLP faites au titre des autorisations incluant une taxation sur la base de l'article 86.3 du CDU ;
- Les méthodes de répartition visées à l'article 72 du RDC peuvent être adaptées pour distinguer les marchandises déclarées avant et après le 31/12/2020 dans un produit fini mis en libre pratique en suite de PA ;
- Il est également possible d'utiliser les écritures de suivi du régime de PA qui doivent en principe faire apparaître pour chaque déclaration d'apurement les déclarations de placement correspondantes, pour procéder aux régularisations demandées.

Lorsque, dans certains cas spécifiques tel qu'un produit compensateur unique non fractionnable, cette méthode n'est pas applicable, il convient de *signaler la situation au bureau de douane compétent* en mentionnant le numéro de la déclaration, les numéros d'articles, la quantité de chaque article, ainsi que les montants de droits de douane, droits anti-dumping et droits additionnels dus au regard de la quantité de marchandise placée jusqu'au 31/12/2020.

4. Modalités applicables aux marchandises placées sous PP

La taxation en matière de perfectionnement passif est effectuée sur la base des coûts de transformation dans le pays tiers. L'article 72 du RDC pourra être appliqué dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 3.

5. Les régimes concernés par ces dispositions

La DGDDI a repris la liste de codes communiquée par la Commission européenne :

- Codes 01, 07, 40, 42, 43, 44 et 46 combinés avec les codes précédents 00, 21, 22, 51, 53, 54, 71 et 78 ;
- Codes 61, 63 et 68 combinés avec les codes précédents 00, 10, 11, 21 et 22.

Toutes les combinaisons possibles ne concernent pas forcément les régimes particuliers et toutes ne sont pas forcément actives en France, par exemple : les codes 44 et 46 ne sont pas encore mis en place en France.

Vous trouverez en pièce jointe la liste révisée.

Par ailleurs, s'agissant du code régime 61-10, ce dernier est constitutif d'une réimportation en suite d'une exportation, mais n'est pas obligatoirement corrélé au régime des retours.

En effet, le régime des retours, qui emporte l'exonération des droits de douane, ne s'applique que lorsque le code complémentaire F01-F02-F03 etc. est indiqué. En son absence, la combinaison 61-10 entraîne la perception des droits de douane et de la TVA dus au même titre qu'une primo importation en 40-00.

Pour autant, même si le régime des retours implique une non-taxation, la mise en libre pratique aura malgré tout généré une charge de travail et des coûts (frais d'assiette et de perception), qui doivent donc être pris en considération.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention de votre bureau de douane ou pôle d'action économique.

**Le chef du bureau
Politique du dédouanement,**

signé

Claude LE COZ